

Le Journal des Trois-Rivières.

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTERAIRE.

M. McLEOD, Rédacteur.

"IN NECESSARIIS, UNITAS; IN DUBIIS, LIBERTAS; IN OMNIBUS, CHARITAS."

DUFRESNE, Frères, Propriétaires.

PROVINCE DE QUEBEC.

Lettre de Mgr. l'Evêque d'Orléans au Clergé de son Diocèse.

OBSERVATIONS SUR LA CONTROVERSE SOULEVEE RELATIVEMENT A LA DEFINITION DE L'INFAILLIBILITE AU PROCHAIN CONCILE.

VII (SUITE.)

Et ils pourront étirer autant plus induits à considérer la définition de l'Infaillibilité du Pape comme une consécration implicite de ces doctrines si, dans ces doctrines, que ces doctrines sont loin d'être abandonnées. Sans cesse les journaux qui se donnent pour nous comme les purs représentants des principes romains, étalent ces théories dans leurs colonnes, les établissent à grand renfort d'arguments, et vont même jusqu'à signaler, comme attachée d'adhésion, la doctrine à laquelle tiennent si fort les souverains catholiques comme les non catholiques, de l'indépendance des deux puissances chacune dans sa sphère.

Il y a très peu de temps que nous lisons, citées avec éloges par un journal français, les paroles suivantes, où l'on compare aux manichéens, ceux qui soutiennent que les deux glaives ne sont pas dans la même main :

"Y aurait-il donc deux sources d'autorité et de pouvoir, deux fins supérieures pour les membres d'une même société, deux buts divers dans l'idée de l'être ordonnateur et deux destinées distinctes chez un même homme qui est à la fois membre de l'Eglise et sujet de l'Etat? Mais qui n'est pas la suite l'absurdité d'un semblable système? C'est le dualisme des manichéens, sinon l'athéisme."

C'était là aussi ce que prétendait l'abbé de Lamennais, dans les emportements de sa logique, et, contre le premier des quatre articles, il disait : *ultra montani ut atheni*. Ces excois lui ont peu réussi. Et, au fond, sous ce rapport, les écrivains dont il s'agit ici sont de l'école de Lamennais. Mais plus ils reprochent aux gouvernements de ne pas admettre la doctrine de la B. Ile *Unum suum* et de tenir à cette indépendance des deux puissances, plus ils démontrent eux-mêmes la force des républicains et l'universalité des républicains que je redoute.

Et quand je parle de l'indépendance des deux puissances, loin de moi la pensée de mettre en doute un seul instant la divine et certaine autorité de l'Eglise, pour définir, proclamer et rappeler, aux gouvernements comme aux sujets, les saintes et éternelles règles du juste et de l'injuste? Mais là n'est pas la question, on le sait bien, et c'est trop évident!

Non, les vieilles susceptibilités ne sont pas près de disparaître : un journalisme passionné a tout fait pour les ranimer; et, nulle part, on ne peut affirmer avec certitude, ni en France, ni dans la catholique Autriche, ni dans la Bavière et sur les bords du Rhin, ni dans l'apostolique Espagne, ni dans le Portugal, qui naguère chassait les Seigneurs de Chrétien, les dispositions des gouvernements européens ne sont favorables à la proclamation du dogme annoncé.

L'heure vous paraît-elle donc venue de réveiller d'un bout de l'Europe à l'autre les haïnes contre le Saint-Siège?

On plot, l'heure présente n'est-elle pas déjà pleine d'actes nombreux et d'assez grands périls? Veut-on mettre l'ordre du jour, dans l'Europe entière, la séparation de l'Eglise et de l'Etat?

Veut-on même faire courir au concile d'actes dangereux? Que faudrait-il, dans l'état actuel de l'Italie et de l'Europe, pour amener les plus grands malheurs?

Il est impossible de se le dissimuler, il y a des esprits qui tiennent à pousser l'Eglise aux dernières extrémités.

Dans quel intérêt?

VIII

J'arrive maintenant aux difficultés théologiques, non précisément de l'Infaillibilité pontificale, — cette question, encore une fois, je ne la traite, ni dans un sens, ni dans un autre, — mais aux difficultés théologiques de la définition; car ces difficultés-là, si elles sont vraiment sérieuses, sont aussi une forte raison contre l'opportunité.

Les journalistes qui semblent vouloir enjoinde au Concile de définir l'Infaillibilité du Pape, et de la définir par acclamation, se doutent-ils des conditions dans lesquelles le Concile aurait à faire cette définition? Certes, on ne le dirait pas à la manière dont ils en parlent; — comme ils ne doutent guère de ce qu'il y a d'étrange, de prodigieusement anormal, et de tout à fait impossible, dans le rôle qu'ils se donnent depuis six mois surtout, en s'ingérant au point où ils le font dans les affaires les plus intimes du gouvernement de l'Eglise.

Je ne suis pas surpris, d'ailleurs, de leur extraordinaire imprudence. Ils ne sont pas théologiens. Vous, messieurs, vous connaissez toutes les questions que je vais rappeler : elles vous sont enseignées dans nos écoles. Mais en même temps qu'on vous les enseigne, on vous apprend à ne pas en entreprendre inutilement les fidèles. Prêtres, nous avons un double devoir : c'est d'étudier les choses obscures et de ne prêcher que les choses claires. Quant aux fidèles, encore une fois, je ne leur reproche pas d'ignorer, mais je leur reproche d'agiter et de trancher les questions qu'ils ignorent. Ils ne savent pas à quelles difficultés ils touchent étourdiment, et je suis malheureusement obligé de les en avertir, en vous rappelant, à vous, messieurs, ce que vous savez déjà.

En matière si grave et si délicate et si compliquée, dit avec une raison supérieure Mgr. l'Evêque de Poitiers, on ne doit se laisser guider ni par l'autoritarisme, ni par le sentiment personnel; tous les mots doivent être pesés et expliqués; toutes les faces de la question examinées, tous les cas prévus, toutes les fausses applications écartées, tous les inconvenients balancés avec les avantages (8).

(8) Homélie prononcée dans la chapelle de son grand séminaire.

Au reste, Mgr. l'Evêque de Poitiers n'est pas le seul à parler ainsi. Parmi les théologiens, les plus grands partisans de l'Infaillibilité ont eux-mêmes les prodigieuses difficultés pratiques qui peuvent se rencontrer ici. Ce sont, disent-ils des difficultés inextricables, *intricabilissimas difficultates*; et les plus habiles, ajoutent-ils, ont toute la peine du monde à s'en tirer : *in quibus dissolvendis multum theologi peritiorum laborant*.

1. Difficultés tirées de la nécessité de définir les conditions de l'acte *ex cathedra*, tous les actes pontificaux n'ayant pas ce caractère.

2. Difficultés tirées du double caractère du Pape, considéré soit comme docteur privé, soit comme Pape.

3. Difficultés tirées des multiples questions de fait qui se peuvent poser à propos de tout acte *ex cathedra*.

4. Difficultés tirées du passé et des faits historiques.

5. Difficultés tirées du fond même de la question.

6. Difficultés, enfin, tirées de l'état des esprits contemporains.

La première chose à faire par le Concile, avant de porter une définition dogmatique, ce serait donc de terminer les conditions de l'Infaillibilité; car définir l'Infaillibilité du Pape, sans préciser et définir les conditions de cette Infaillibilité, ce serait ne rien définir, parce que ce serait définir trop, ou pas assez.

Mais comment déterminer ces conditions? Les théologiens en disputent, soit en théorie, *in abstracto*, soit en concreto, en fait. En un mot, quand et comment le Pape est-il infaillible? Voilà ce qu'il faut déterminer. Mais c'est ici que les difficultés ne sont pas médiocres.

Le Pape, toutes les fois qu'il parle, est-il infaillible? Des théologiens l'ont pensé. — On bien n'est-il que quand il parle, comme on dit, *ex cathedra*.

Mais c'est précisément pour définir les conditions de la parole *ex cathedra* que le Concile, s'il jugeait à propos d'entrer dans cette question, aurait fort à étudier et fort à faire.

Qu'est-ce, en effet, que la parole *ex cathedra*? Quelles en sont les conditions? On discute la dessus dans toutes les écoles; les uns exigent plus, les autres moins. Le Cardinal Orsi ne parle pas précisément comme le Cardinal Bellarmin, ni Bellarmin comme le Cardinal Capellari, qui fut depuis le Pape Grégoire XVI.

Mais, par exemple, soit de "Conciles assemblés préalablement", soit de "docteurs appelés", soit de "congrégations instituées" et de "suppléances publiques". Sans cela, dit-il, que Bossuet le sache "bien, nous ne reconnaissons plus le Pape comme infaillible" (9).

Bellarmin essaye de concilier ceux qui disent : *Pontifex essetiam audiat aliorum pastorem*, avec ceux qui disent qu'il peut définir tout seul, *etiam solus* (10).

Eh bien ! devant toutes ces divergences d'opinions, et je n'en cite que quelques-unes, — car on en compte un bien plus grand nombre, même parmi les théologiens ultramontains, — comment agira le Concile? Il faudra donc qu'il entreprenne, approuvant les uns, reprouvant les autres, la rude tâche de faire, d'une façon dogmatique et absolue, un choix parmi toutes ces opinions théologiques; mais sur quelles bases, certaines, claires et indiscutables, s'appuiera-t-il pour cela?

Encore une fois, qu'est-ce donc exactement qu'un acte *ex cathedra*?

Est-ce un simple bref? Oui, disent les uns; non, disent les autres. Est-ce un rescrit? Même partage d'opinions. Est-ce une bulle, une allocution cois solitaire, encyclique?

Faut-il, dans l'acte *ex cathedra*, que le Pape s'adresse à toute l'Eglise? — Oui, disent la plupart. — Non, dit un Anglais professeur laïque de théologie et journaliste contemporain quand il ne parlerait qu'à un seul Evêque, ou même à un simple laïque, il peut avoir voulu enseigner *ex cathedra*. Et c'est assez (11).

Eh bien ! alors, faut-il au moins, comme plusieurs le réclament, pour qu'il n'y ait aucun doute sur son intention, que le Pape définisse la doctrine sous la sanction d'un anathème contre l'erreur?

— Ou suffit-il, comme d'autres le prétendent, qu'il exprime, d'une manière quelconque, son intention de faire un dogme?

— Ou bien enfin, comme le soutient encore le théologien laïque que je citais tout à l'heure, peut-il parler *ex cathedra* même quand il n'exprimerait pas clairement son intention d'imposer la foi? *Elitiam obligatio assensum prestandi non diserte exprimitur* (12).

— Ou, bien fait-il comme certains autres le veulent, que le Pape ait consulté? Et, s'il le fait qu'il doit-il consulter? Quelques Evêques? ou, à défaut, d'Evêques, les Cardinaux? ou, à défaut des Cardinaux, les congrégations romaines? ou, à défaut des congrégations romaines, des théologiens, des docteurs, et combien? Suffirait-il d'un décret qu'il aurait dressé seul dans son cabinet? Pourquoi distinguer, disent quelques uns, là où les paroles des promesses ne distinguent pas?

Voici, du reste, un autre théologien contemporain l'Allemand Philips, que cette difficulté n'arrête pas. Pour lui la définition *ex cathedra* ne demande que le Pape consulte qui que ce soit : ni le Concile, ni l'Eglise romaine, ni le collège des Cardinaux. Le docteur allemand va plus loin encore; il n'est pas nécessaire, selon lui, que "le Pape réfléchisse mûrement"; "Ni qu'il étudie soigneusement la question, à la lumière de la parole de Dieu écrite et traditionnelle"; "Ni qu'il élève sa prière vers Dieu avant de prononcer".

"Sans toutes ces conditions, sa décision n'en serait pas moins aussi valide, aussi valable, aussi obligatoire pour toute l'Eglise, que s'il avait observé toutes les précautions que dicte la foi, la piété, le bon sens."

Que faut-il donc, selon ce docteur, pour qu'une définition soit *ex cathedra*? Le voici : "Il reste à dire d'après cela pour défendre la valeur d'une "décision *ex cathedra*, qu'elle existe, lorsque le

(9) De Maistre, *De Pape*, liv. I, ch. X, V.

(10) *Disputationes Bellarmine*.

(11) M. Ward, *De infallibilitate extensiva*, thesis dogmatica, p. 35. — M. Ward est un ancien ministre anglican converti, zélé catholique aujourd'hui, et qui a été, quoique laïque, professeur de théologie au grand séminaire de l'Archevêché de Westminster.

(12) Phil., *Thesis dogmatica*.

"Pape dans un Concile ou hors d'un Concile. VERBALEMENT ou par écrit, donne à tous les fidèles chrétiens, comme Vicaire de Jésus-Christ, au nom des Apôtres Pierre et Paul, ou en vertu de l'autorité du Saint-Siège, ou en d'autres termes semblables, avec ou sans la menace de l'anathème une décision relative au dogme ou à la morale." (Philips, dict. Goshel, articles *Pape*.)

D'après ce théologien, l'Eglise n'a pas le droit de mettre une restriction ni une condition quelconque, quant à la validité, à l'exercice de l'Infaillibilité.

Un écrivain français, auteur d'un récent traité *De Pape*, ne dit guère autre chose, et ne demande, pour que le Pape, parlant à l'Eglise universelle, soit infaillible, qu'une condition : non pas qu'il ait délibéré, étudié, consulté, mais simplement qu'il ait en l'intention de faire un dogme, et qu'il n'ait pas été violenté.

M. Ward, nous l'avons vu, ne demande même pas que le Pape s'adresse à l'Eglise; qu'il s'adresse à un seul Evêque ou à un seul laïque, cela suffit.

Voilà donc de quelle sorte quelques-uns ne craignent pas, aujourd'hui, de traiter ces immenses questions!

Je dis quelques-uns, et je prie qu'on veuille remarquer ce mot; car je ne voudrais pas que toutes les plus extrêmes théories paraissent être contre mon intention, mises au compte de toute la théologie catholique.

Eh bien ! en présence de toutes ces opinions, le Concile déclarerait-il qu'il y a une forme nécessaire, sous laquelle le Pape SERRA TENU d'exercer son Infaillibilité? ou bien la forme n'y ferait-elle rien? et le Pape serait-il infaillible, quand et de la manière qu'il jugera bon de l'être, sans avoir ni pré, ni étudié, ni consulté, et s'adressant au premier fidèle venu?

Et, puisque déterminer en quelle circonstance le Pape est infaillible, c'est déterminer aussi dans quelles conditions il ne l'est pas, il y aura donc à définir ici deux dogmes au lieu d'un : le dogme de l'Infaillibilité et le dogme de la faillibilité? On déclarera, comme de fait, non seulement que le Pape est infaillible dans telles et telles conditions, mais encore que dans telles conditions il est faillible.

Et comment, encore une fois, s'y prendra-t-on pour fixer ces limites? Ou sont-elles clairement dans l'écriture? Ou sont-elles dans l'enseignement, si varié et si contradictoire ici, des théologiens? Quelles opinions va-t-on ériger en dogmes ou en hérésies?

Et si on ne le fait pas, dans quel inconnu va-t-on jeter l'Eglise?

IX

Mais ce n'est pas tout. Outre la question de droit, il y aura encore la question de fait. Qui déclarera, en fait, que telle décision du Pape remplit toutes les conditions d'un décret *ex cathedra*? Ce discernement serait-il toujours facile? Non.

C'est ce que reconnaissent de bonne foi les partisans les plus avancés de l'Infaillibilité pontificale. Le théologien anglais Ward, par exemple, dit expressément : "Puisque toutes les allocutions pontificales, toutes les lettres apostoliques, même toutes les Encycliques, ne contiennent pas de définitions *ex cathedra*, il faut regarder de près pour discerner d'une façon suffisante quels sont ceux de ces actes où le Souverain Pontife doit être censé parler *ex cathedra*; et il faut y regarder de près dans les actes mêmes *ex cathedra*, c'est-à-dire dans les actes infaillibles, pour bien discerner ce qu'il enseigne *ex cathedra*, c'est-à-dire infailliblement" (13).

Et ce discernement est si difficile par fois aux théologiens eux-mêmes, que M. Ward reconnaît, avec une modestie qui l'honore, avoir commis et éprouvé, soutenu une grave méprise, touchant la nature des actes pontificaux de diverses sortes, où avaient été fautes les propositions signées plus tard dans une pièce récente émanée de Rome. Il avait cru et il affirmait que chacun des actes qui a fourni des propositions au recueil appelé *Syllabus*, devait être regardé par cela seul comme ayant le caractère d'un acte *ex cathedra*. Ce qu'il confesse maintenant avec franchise avoir été une grosse erreur.

L'histoire ecclésiastique, du reste, est pleine de faits semblables. On se rappelle certains actes considérables des Papes, dans les temps passés, sur lesquels les théologiens ont tant disputé et disputent encore, pour savoir s'ils sont, ou non, *ex cathedra*.

Quand le Pape Etienne condamna saint Cyprien dans la question du baptême des hérétiques, a-t-il parlé *ex cathedra*? les uns affirment, les autres nient.

Quand le Pape Honorius, consulté sur la question du monothéisme par Sergius, patriarche de Constantinople et d'autres Evêques orientaux, écrivit ces fameuses lettres qui donnèrent lieu à tant de débats, a-t-il parlé *ex cathedra*? Les théologiens ont encore là-dessus vivement discuté.

Qui décidera donc? L'Eglise. Il faudra donc souvent en revenir, de fait, à une décision de l'Eglise.

En effet, outre les deux questions de fait dont parle M. Ward, et qui se doivent poser à propos de tout acte *ex cathedra*, — l'acte est-il *ex cathedra*? — et s'il l'est, sur quoi porte précisément la définition? — il y en a une autre, pas si simple dans la pratique qu'on pourrait le croire d'abord, et que voici :

Ne se peut-il jamais rencontrer, en effet, dans la suite des siècles, tel Pape de la liberté duquel on puisse légitimement douter?

Les plus zélés sont bien forcés de le reconnaître et d'admettre, en présence de l'histoire, qu'un Pape, sous l'influence de la crainte, peut définir l'erreur.

Voilà donc, dans certaines circonstances, un système qui est de fait à constater : la pleine et entière liberté du Pape?

N'y en a-t-il pas une quatrième; car, si un Pape, même déclaré infaillible pourrait encore, même dans un acte *ex cathedra*, errer sous le coup de l'intimidation et de la crainte, ne le pourrait-il jamais par entraînement, par passion, par imprudence? Les théologiens, partisans de l'Infaillibilité, expliquent que non : Dieu, disent-ils, ne fera pas de miracle dans le premier cas, pour empêcher un Pape faible de céder à la crainte; mais il en fera toujours un

(13) Circa has higitur allocutiones et litteras apostolicas ad abundantiam est, ut satis discerneretur in quibusnam casibus Pontifex *ex cathedra* loqui, et *ex cathedra* docere fore censuerunt.

dans le second, pour empêcher un Pape passionné ou téméraire d'errer par imprudence; et cela, ajoutent quelques uns, même quand le Pape n'aurait pris aucune des précautions qu'on apporte d'ordinaire dans une affaire sérieuse : ils savent qu'un Pape peut définir l'erreur par faiblesse, pas autrement.

Voilà l'explication de ces théologiens. Mais je pose ici cette question : Sera-t-il toujours facile d'apprécier la crainte qu'aura pu subir un Pape? Non; il peut se rencontrer des cas où une telle constatation soit chose fort délicate; et "tous les cas doivent être prévus."

Comme aussi, "toutes les faces de la question examinées."

Croit-on que la solution de toutes ces difficultés serait une mince besogne pour le Concile? Et ces écrivains quotidiens, qui en parlent si fort à leur aise, parce que les difficultés ne les inquiètent guère, — ils ne les voient seulement pas, — sont-ils autorisés, comme ils le font, à prescrire aux Evêques de s'en charger?

X

C'est bientôt de dire que la question, aujourd'hui, est jugée; mais les vrais théologiens, les théologiens sérieux, savent bien qu'au fond il n'en est rien; et que, si le Concile ici veut procéder avec la maturité et la gravité dont ces saintes assemblées de l'Eglise ne se sont jamais départies, lorsqu'il s'est agi de résoudre les dogmes, de bien longs travaux peuvent être réservés à ses délibérations.

La tradition, quels que puissent être ses témoignages, est-elle donc si unanime, et l'histoire sans embarras? C'est sur ce terrain surtout que la définition de l'Infaillibilité pontificale, si le Concile croyait devoir s'en occuper, l'entraînerait forcément dans les plus longues et les plus délicates recherches.

Par la définition, en effet, de l'Infaillibilité, personnelle du Pape, ce ne serait pas l'avenir seulement qu'on engagerait; ce serait aussi tout le passé. Car, si le Pape est infaillible, il l'a toujours été.

La proclamation de ce dogme donnerait, d'un coup, le caractère de décisions infaillibles à tout ce que les Papes, depuis dix-huit siècles, ont jamais décidé, s'ils l'avaient fait dans les conditions et les formes qu'on aurait déterminées pour l'exercice de l'Infaillibilité. Je dis que le Concile ne pourrait rien avoir à examiner de plus grave et de plus épineux.

Je rappellerai tout à l'heure deux souvenirs historiques : la dispute du Pape saint Etienne avec saint Cyprien et la réponse du Pape Honorius à Sergius, au sujet du monothéisme. Eh bien ! si l'on était prouvé que saint Etienne avait prononcé *ex cathedra*, infailliblement, obligatoirement, saint Cyprien et les Evêques qui ont résisté ne croyaient donc pas à l'Infaillibilité du Pape?

Et saint Augustin, qui les excusa, parce que, dit-il, l'Eglise n'avait pas encore prononcé (14) n'y croyait donc pas non plus? Et quand, il écrivait, au sujet des Donatistes, qu'après le jugement de Rome, il restait encore celui de l'Eglise universelle, *restat adhuc plenarium universae Ecclesiae Concilium* (15), il croyait donc qu'après le jugement de Rome le jugement de l'Eglise devait entrer pour quelque chose dans la définition de la foi? Voilà un nouvel exemple des difficultés que l'examen des faits historiques peut soulever.

De même pour Honorius. On a écrit des volumes encore pour prouver que les actes du sixième Concile, qui l'a condamné, avaient été altérés; des volumes pour prouver que ce Pape n'a pas réellement enseigné l'hérésie; des volumes encore pour prouver qu'Honorius n'a écrit qu'une lettre privée.

Quoi qu'il en soit de ces discussions, si faibles ou si élevées, qu'Honorius ait été hérétique et condamné justement comme tel par un Concile œcuménique, qui a prononcé, *Honorius hereticus anathema*; ou qu'il ait été simplement un fauteur de l'hérésie, et reprouvé comme tel par les Papes ses successeurs, dans la formule du serment qu'ils prononcèrent à leur sacre : *Qui praevis eorum assertionebus foverimus imperit*; c'est ainsi que s'exprime le *Liber diurnus pontificalis*, recueil des actes authentiques de la chancellerie romaine. — En dehors de ces points d'histoire incontestés, une autre question, fort sérieuse assurément, se présente ici :

Dans ce temps-là, le Concile œcuménique, l'Eglise, par conséquent, considérait le Souverain Pontife lui-même, adressant sur une question de foi à de grandes Eglises des lettres dogmatiques, *Litterae dogmaticae* (16), comme sujet à l'erreur, et les Evêques réunis, comme compétents pour le condamner et lui dire anathème?

Et le Pape Léon II a confirmé la sentence du Concile; les Eglises d'Orient et d'Occident l'ont acceptée. Le Pape Léon II et les Eglises croyaient donc également qu'un Pape, s'expliquant sur des questions de foi portées à son tribunal, peut mériter l'anathème?

Voilà un point sur lequel le Concile aurait encore à se prononcer.

Je n'ai ni la pensée ni le temps de faire ici ce qui serait nécessaire que le Concile fût pour procéder avec la circonspection accoutumée des Conciles : une revue complète de l'histoire. Je laisse les difficultés que peuvent soulever les Papes Vigile et Libère; mais je demande permission de rappeler encore un seul fait. Au moyen âge, un Pape, Pascal II, fait à un empereur d'Allemagne, Henri V, une concession tellement exorbitante sur l'investiture des Evêques, qu'un Concile s'assembla à Vienne, et qu'un Archevêque, qui devait plus tard monter sur la chaire de saint Pierre, sous le nom de Calixte II, déclare que la concession faite par le Pape impliquait une véritable hérésie, *heresim esse judicavimus*, et condamne sa lettre à l'empereur.

Et déjà, le Pape lui-même, en plein Concile de Latran, en présence de plus de cent Evêques, s'était humilié de son propre mouvement, et le Concile l'avait cassé et annulé sa concession.

Quoi qu'il en soit de la faute de Pascal II, à tout le moins, ses contemporains et lui-même croyaient donc qu'un Pape peut tomber dans l'hérésie?

Dira-t-on qu'une hérésie implicite, et cependant dogme d'anathème, dans un grand acte pontifical, ne prouve rien contre l'Infaillibilité, quand cet acte n'est pas une définition *ex cathedra*? Mais

comment faire comprendre à la foule ces distinctions?

Car voici un autre côté de la question, dont le Concile aurait encore à se préoccuper sérieusement : les conséquences de la définition au point de vue des hommes de ce temps.

XI

Il ne faut pas se faire d'illusion, non seulement sur les esprits incrédules, mais encore la masse énorme des esprits chez qui la foi est faible. Pour ma part, je ne puis penser sans effroi au nombre de ceux que la définition demandée éloignerait de nous peut-être à jamais.

Mais pour les fidèles eux-mêmes, la définition serait-elle sans inconvénients?

Je me vois encore ici contraint de poser des questions qui me répugnent profondément. Mais je parle du passé et pour l'avenir. On nous contraindrait de réveiller le passé endormi, et nous avons à travailler pour les siècles futurs.

Voilà donc le Pape déclaré infaillible, qui néanmoins peut, comme écrivain, comme docteur privé, faire un livre hérétique et s'opposer dans l'hérésie, c'est l'opinion générale.

Bien plus, voilà le Pape qui, même comme Pape, quand il ne parle pas *ex cathedra*, — et même dans un acte où il parle *ex cathedra*, en ce qui n'est pas l'objet précis de la définition, — peut, de l'avis universel, errer, enseigner l'erreur; et puis être jugé, condamné, déposé.

Eh bien ! supposons un Pape errant, on accusé d'erreur; il faudra prouver que son enseignement, ou n'est pas *ex cathedra*, ou n'est pas erroné; quelle difficulté nouvelle si le Pape a été déclaré infaillible ! En ne contestant qu'un fait, ne semblerait-on pas contester un droit? Et si le Pape s'obstine, quel désastre dans les âmes ! Il faudra donc faire le procès pour cause d'hérésie à celui dont l'Infaillibilité sera son dogme.

Qu'un nouvel Honorius dans l'avenir se rencontre, qui, je ne dis pas démissionne, mais par des lettres dogmatiques, adressées à de grandes Eglises fonde l'hérésie, — la déclaration d'Infaillibilité ne l'empêchera pas; — mais se représente-t-on quel serait en pareil cas le trouble de l'Eglise et des consciences?

Sans doute, les théologiens distingueront ici les nuances et les délicatesses, et montreront qu'il n'y a pas précisément définition; mais la foule des esprits qui ne sont pas théologiens, comment pourra-t-elle distinguer que le Pape infaillible, dans tel ou tel acte, même comme Pape, ne l'est plus dans tel ou tel autre? Comment comprendra-t-elle qu'il puisse être infaillible, et fonder, par de grands actes pontificaux l'hérésie?

Aux yeux du public, ce sera toujours l'Infaillibilité. De là, le trouble pour les consciences, qui se croiront toujours obligées de faire des actes de foi; et pour les ennemis de l'Eglise, l'occasion de décrier la doctrine catholique en lui imputant comme dogme ce qui ne le serait pas.

Sans vouloir, encore une fois, toucher à la question de fond, à la question même de l'Infaillibilité, nous ne pouvons cependant nous défendre ici, au point de vue des gens du monde, d'une réflexion.

L'Infaillibilité personnelle du Pape, non pas l'absolue Infaillibilité, inconditionnelle et universelle, dont nous parlons tout à l'heure, en citant certains théologiens, mais l'Infaillibilité telle que Bellarmin, par exemple, l'entend, constitue une institution, non pas sans doute au-dessus du pouvoir du Tout-Puissant, mais assurément bien prodigieuse et plus étonnante que l'Infaillibilité de l'Eglise toute entière.

Comment se fait-il, c'est là ce qui étonnera les fidèles, que ce privilège immense se trouve élargi à la fois celui dont la définition est, à ce qu'il paraît par l'histoire, la moins nécessaire, puisque l'Eglise a pu se passer pendant dix-huit siècles; et à ce point de vue, moins établie que ne l'est l'Infaillibilité de l'Eglise elle-même, puisque celle-ci est à tous et à toujours cet article de foi, tandis que l'autre n'a jamais été professée dans l'Eglise comme un dogme?

Au reste, les plus grands partisans de l'Infaillibilité détaillent eux-mêmes les prodigieuses difficultés pratiques que ces deux manières d'être du Pape, infaillible ou infaillible, suivant la différence des cas, peuvent entraîner. *Inest christianissimas difficultates*, disent-ils, *in quibus dissolvendis multum peritiorum theologi laborant*.

Et voici, en effet, toujours selon eux, quelques-unes de ces questions aussi pénibles qu'il alors se posent : — Un Pape par le fait de l'hérésie, cesse-t-il d'être Pape? — Par qui et comment peut-il être déposé? — Quand le Pape est-il censé d'agir comme Pape ou comme personne privée? etc., etc. — *An Pape per heresim a dignitate excidat? — A quo et quomodo venit deponendus?*

Quandom am pontifex, aut ut privata persona, agere censetur?

La déclaration d'Infaillibilité rendra-t-elle toutes ces difficultés moins inextricables? Tout au contraire, elle y ajouterait, dans la pratique, d'énormes embarras.

Aussi, certains théologiens ultramontains (17) ne voient-ils qu'un moyen de se retirer de là : c'est disent-ils, de proclamer l'Infaillibilité absolue, inconditionnelle et universelle du Pape. Sans cela, et si on ne proclame qu'une infaillibilité conditionnelle, — l'Infaillibilité *ex cathedra*, on expose l'Eglise à un péril évident : *Ecclesia evidenti periculo exponeretur*. Et ils le prouvent.

un Pape qui pense d'une façon, et qui défend de l'autre. Aut certe grande mirum est, quod ipse definiendo contra mentem suam definit.

Et de plus, ajoutait-il, n'y a-t-il dans cette faillibilité et cette infallibilité tout ensemble chez le même homme, une anomalie étrange et profondément injurieuse à la divine Providence qui pourrait si facilement rendre le Pape infallible dans tous les cas aussi bien que dans quelques uns : *Contra divinam Providentiam, quæ omnia suaveriter disponit, pugnat Pontificem posse personam errare.*

(A continuer.)

LES TROIS-RIVIERES.

MARDI 21 DECEMBRE 1899.

Il y a quelques jours des nouvelles venant du territoire du Nord-Ouest nous annonçaient que le mouvement insurrectionnel s'apaisait peu à peu. Bientôt le Lt. Gouverneur McDougall et sa suite devaient s'installer au fort Garry et recevoir l'hommage de la population blanche, des Métis et des tribus indiennes. Mais il paraît que les choses viennent encore de changer de face. S'il faut en croire le télégraphe, les colons restés jusqu'ici étrangers au mouvement insurrectionnel seraient animés aujourd'hui d'une ardeur belliqueuse et seraient décidés à marcher à la rencontre des insurgés.

Depuis sa retraite du territoire, M. McDougall aurait cherché à soulever en sa faveur les métis anglais et même les sauvages. Il aurait réussi, dit-on, à équiper un corps de Sioux à la tête duquel il marcherait sur le fort Garry et de son côté le col. Dennis aurait armé 200 sauvages et métis anglais qui seraient aussi dirigés sur le même point.

Ruel, à la tête de ses rebelles se prépare à bien recevoir l'attaque. On s'attendait aux dernières nouvelles à une rencontre d'heure en heure.

Voilà des nouvelles graves. Les extrêmes auxquelles M. McDougall a recours sont-elles justifiables ? C'est ce que nous ignorons. Nous sommes loin d'approuver les métis qui se sont opposés à une autorité régulièrement constituée. Nous les blâmons fortement de ne pas suivre les sages conseils que leur donnait dernièrement le gouverneur McTavish dans sa proclamation. Mais n'aurait-il pas été plus prudent pour M. McDougall de temporiser encore d'avantage et de chercher dans des négociations pacifiques une heureuse solution aux difficultés. C'est ce que nous saurons d'une manière plus certaine dans quelque temps, quand la lumière sera complètement faite sur les événements de cette expédition.

Si les défenseurs de M. McDougall éprouvent un insuccès, que va-t-il faire ? Faire venir des troupes du Canada ? Mais a-t-il songé à toutes les conséquences de ce recours aux armes, dans les présentes circonstances, avant de brusquer les choses ? Ces difficultés demandent de notre gouvernement beaucoup de prudence !

La nouvelle que Sa Sainteté Pie IX avait été frappée d'apoplexie était complètement fautive. La santé du pape est très-bonne.

Une dépêche de Paris dit que l'Empereur Napoléon est souffrant. M. Emile Olivier a été chargé de la formation d'un nouveau ministère.

Les directeurs de la compagnie du chemin de fer du Nord se sont réunis le 17. Un comité composé de Messrs. Cauchon, Simard et Casault a été formé pour s'occuper de la question du chemin des Piles.

Une lettre privée que nous recevons au moment de mettre sous presse nous dit que le parlement de Québec pourrait bien ne pas s'ajourner. Plusieurs députés sont d'opinion de continuer à siéger et que d'ici au 28, toute la législation nécessaire sera faite et que la chambre pourra alors être prorogée.

L'appropriation demandée pour les édifices publics est impopulaire. Messrs. Carter et O'Gillivie devaient proposer en amendement à cet item "que le siège du gouvernement fut transféré à Montréal." On parlait hier à Québec de remaniement ministériel. Un des ministres que l'on dit être impopulaire offrirait sa démission qui serait acceptée.

Le *Courrier de St. Hyacinthe* d'aujourd'hui donne aussi cours à ces rumeurs.

Les séances de notre Conseil-de-Ville sont depuis quelques semaines très intéressantes. Aussi l'auditoire qui fait ordinairement défaut à nos Pères de la cité, devient-il nombreux. Hier, la salle des sessions somnolentes de la Paix était remplie. Il s'agissait de nommer un conseiller et de prendre de nouveau en considération la requête de M. Vanasse.

Une requête des électeurs du quartier Notre-Dame que nous publions plus loin, priant le Conseil de nommer M. Bourdages, comme successeur de M. Désilets fut d'abord lue. M. Shortis déclara ensuite que le Conseil regrettrait beaucoup de ne pas pouvoir accepter la requête, vu que le Conseil était déjà décidé de nommer M. Ed. Frigon, marchand de cette ville. Une résolution fut en conséquence adoptée à l'unanimité nommant M. Frigon, conseiller du quartier Notre-Dame.

Nous n'avons aucun doute que M. Frigon fera un excellent conseiller. C'est un homme intelligent, dévoué aux progrès de la ville, qui a déjà d'ailleurs occupé ce poste avec beaucoup d'avantage. Mais devant la requête du quartier Notre-Dame nous aurions préféré voir M. Bourdages nommé. On nous dit cependant que le Conseil avait des raisons exceptionnelles pour en venir à la décision qu'il a prise,

La requête de M. Vanasse a encore été remise à huit jours, pour la raison qu'il y avait deux conseillers d'absents, et qu'il était important que le Conseil fut au complet pour décider de cette question.

M. Malhiot a communiqué au comité général un projet de rapport, favorable à une souscription dont le montant est laissé à la décision du Conseil, qui sera employé pour l'achat de parts que la ville aura dans le chemin, pourvu que nous ayons le terminus ici.

Il n'y a pas eu de discussion.

Nec, Angèle de Laval.

Dimanche dernier avait lieu à Bécancour la bénédiction d'une cloche pour la nouvelle paroisse de Ste. Angèle de Laval. Le mauvais temps et les chemins, n'ont pu empêcher les fidèles d'assister en grand nombre à cette imposante cérémonie. La paroisse de Bécancour paraissait orgueilleuse de ses enfants de Ste. Angèle de Laval. L'église avait été superbement décorée et à travers les tentures violettes qui voilaient ses tabernacles on voyait briller un rayon de cette joie qui illumine les grandes fêtes.

La cloche avait été placée dans le chœur sur un tréteau que les Dames de la paroisse avaient orné avec beaucoup d'art et de goût. Audessus de la cloche des banderoles aux couleurs variées se détachaient de la voûte et supportaient avec grâce une magnifique couronne. Des places avaient été réservées dans le chœur pour les parrains et marraines.

La bénédiction de la cloche fut faite par le Très Révé. M. Chs. Ol. Caron V.-G. et Administrateur du diocèse accompagné du Révé. M. L. S. Malo, Ptre, curé de Bécancour et du Révé. M. Al. Bouchard Ptre, des Trois-Rivières.

Le sermon de circonstance fut prêché par le Très Révé. M. Chs. Ol. Caron, avec cette pompe et cette correction de langage que tout le monde lui connaît.

Longtemps après la cérémonie l'on entendit la cloche de Ste. Angèle de Laval redire joyeusement de sa voix sonore et argentine la générosité de ses parrains et marraines, et des nombreux fidèles présents à cette solennité. L'offrande et la collecte ont produit la jolie somme de \$200.

Une table somptueuse avait été préparée chez M. Moise Doucet pour les parrains et marraines. La solennité de la circonstance fournie à MM. Jos. Jutras Ecr., Ed. Thibodeau, Ant. Mayrand et Onéz. Désilets Ecr., l'occasion de faire de brillantes et heureuses improvisations.

Une voix de plus maintenant va s'élever dans notre diocèse, c'est la voix de Ste. Angèle de Laval. Puisse-t-elle toujours être joyeuse et ne pas rester inconnue. Elle indique qu'il y a de la vie et partout où il y a de la vie, partout doit s'étendre la protection des lois.

Voici les noms des parrains et marraines : M. et Mad. Jos. Jutras, M. et Mad. A. Mayrand, M. et Mad. Pierre Carignan, M. et Mad. Chs. Lacourse, A. O. Désilets Ecr., et Delle Viet. Leduc, Ach. Blondin Ecr., et Mad. S. E. Lupien, M. et Mad. Chs. Bourgeois, M. Jos. Levesseur et Mad. Marie Cormier, M. Luc Thibodeau et Mad. Ed. Thibodeau, M. Moise Doucet et Mad. P. D. Cierne, M. H. E. Hall et Delle Alice Mayrand, M. Alex. McDonald, et Delle E. Beauchêne, M. Norbert Doucet et Delle Hilaire Doucet.

Nous accusons réception du "Mémoire sur la question de Fusion des Sociétés littéraires et scientifiques de Montréal" par F. X. Trudel, avocat. M. Trudel discute cette question avec beaucoup de largeur de vues. Le projet qu'il propose d'une grande et forte société littéraire à Montréal devrait être accepté par tous les amis des sciences et des lettres de cette grande ville. Nos remerciements à l'auteur pour un exemplaire de ce "Mémoire."

Notre adversaire, M. J. F. B., s'il n'a pas raison, a du moins le mérite d'être tenace. Nous lui dirons un dernier mot de réplique.

Il a affirmé que l'abolition de la section 14 du Ch. 18 des Sts. R. L. C., serait contraire au Rituel et amènerait l'autorité civile en conflit avec l'autorité religieuse.

Or de son propre témoignage il résulte, que c'est plutôt l'existence de cette même section qui est de nature à amener des conflits entre les deux autorités que son abolition ; exemple, le cas qu'il nous cite. Son affirmation au sujet du Rituel est du même poids, puisque c'est en dehors du Rituel, qu'il a trouvé les dispositions citées, savoir dans l'appendice qui contient des notes étrangères aux matières du Rituel. Ces paroles de l'Écriture sainte : *omnis homo mendax* citées par M. J. F. B., à l'adresse de l'Évêque sont fort déplacées. Nous croyons que M. J. F. B. ferait plutôt son profit de se les appliquer.

Il est grandement dans l'erreur de croire que l'autorité civile peut arrêter les conséquences d'un décret de l'Évêque, car ce que l'Évêque a lié, l'autorité civile ne peut le délier. Nous nions ici avoir prétendu que le décret de l'Évêque fut conditionnel.

M. J. F. B. nous offre de nous donner son nom. Nous déclinons cette offre de peur d'avoir à lutter contre le prestige d'un grand nom.

Le *Constitutionnel* dans son No. du 10 Décembre est venu à notre secours en disant : "M. A. D. relève avec droit ce qui peut être hostile à l'autorité épiscopale." Mais il a ajouté : Nous aimerions mieux comprendre ce qu'il veut dire au sujet de l'infaillibilité de l'autorité civile qui nous pensons est bien éloignée de se croire une pareille attribution.

C'est ici le lieu de dire au *Constitutionnel*, que s'il nous avait lu avec la moindre attention il nous eût trouvé suffisamment clair. En effet, M. J. F. B. soutenait, que sans la loi civile, l'Évêque serait exposé à démembrer des paroisses contre les lois de l'Église ; Or c'est cette prétention absurde que nous avons repoussé en disant : "Donc si l'autorité civile n'était là avec son infaillibilité, etc."

C'était faire comprendre par là que M. J. F. B. plaçait l'infaillibilité justement où elle n'était pas, et où le *Constitutionnel* et tous les catholiques sans exception admettent qu'elle n'est pas.

Le *Constitutionnel* prétend qu'il n'est pas opportun de discuter l'acte des Érections de paroisses.

Or cet acte est conforme aux principes catholiques ou il ne l'est pas.

S'il n'est, nous avons tort de discuter, mais s'il ne

l'est pas comme nous espérons le prouver, pourquoi ne pas le dire ?

Maintenant que notre législation est séparée et notre représentation toute catholique quel mal y a-t-il de demander ce qui est juste ?

A. D.

Correspondance Parlementaire.

QUÉBEC, 16 Décembre 1899.

La chambre s'ouvre à 3 heures P. M. M. Carter présente plusieurs pétitions des marchands, banquiers et autres de la cité de Montréal et d'ailleurs demandant la passation du bill concernant le collège des pharmaciens.

M. Simard présente une pétition de la chambre de commerce de Québec, approuvant le bill de police de M. Chauveau et en demandant la passation.

L'hon. M. Irvine présente un bill amendement des actes d'incorporation du Barreau du Bas-Canada, section du district de Québec.

M. Garon demande qu'il lui soit permis d'introduire un bill pour diviser pour les fins d'enregistrement le comté de Rimouski.

M. Larue demande de faire mettre devant la chambre un état des enquêtes des coroners depuis le 1er juillet 1897.

M. Clément demande si les deux agents des terres de la couronne et des bois et forêts, nommés dernièrement pour la division du Saguenay, doivent résider permanemment à Rimouski, ou si l'un de ces agents a reçu ordre du gouvernement de fixer son bureau dans le comté de Charlevoix pour l'avantage de ce comté.

L'hon. M. Chauveau répond que l'un de ces agents résidera et tiendra son bureau à Herville ; l'autre demeurera à Chicoutimi jusqu'à nouvel ordre.

M. Bessette propose la seconde lecture du bill intitulé : Acte pour exempter de la saisie-exécution le patrimoine de la famille et autres biens au-dessous d'une valeur déterminée.

Le but de cette loi est de soustraire le cultivateur au danger de perdre ses biens par suite du crédit illimité que lui accorde souvent le marchand. Il arrive un temps où le cultivateur après avoir imprudemment contracté des dettes assez considérables, se trouve dans l'impossibilité de satisfaire à ses obligations et est alors forcé de vendre ses propriétés pour l'acquisition de ses dettes. M. Bessette dit que son bill n'aura pas pour effet de ruiner le crédit, car le marchand ne perdra jamais confiance en l'honnête homme et lui ouvrira toujours ses livres, tandis qu'il sera plus circonspect, plus prudent à l'égard de celui qui s'endette sans tenir compte de ses moyens, sachant qu'une loi protège le patrimoine de ce dernier contre ses réclamations. Il existe une loi semblable aux États-Unis, *Thomstead law*, et M. Bessette ne voit pas pourquoi on ne l'introduirait pas dans cette province ; elle a eu pour effet, chez nos voisins, d'activer dans une grande mesure la vente des terres, elle aurait ici le même résultat.

M. Ross combat cette mesure et espère que le gouvernement fera de même. Nous avons, dit-il, une bonne loi sur le patrimoine, pourquoi essayer du nouveau ?

M. Bessette demande que son bill soit renvoyé à un comité spécial.

M. Chauveau attire l'attention de la chambre sur la remarque de M. Ross, qu'il existe déjà dans ce pays une semblable loi, et qu'il serait peut-être imprudent de lui en substituer une autre qui est opposée aux principes sociaux de cette province. Néanmoins, le gouvernement, sans se prononcer sur le mérite du bill en question, verrait avec plaisir son auteur en remettre la seconde lecture à un autre jour afin de donner aux membres le temps de l'examiner, de l'étudier.

L'hon. M. Chapais félicite M. Bessette d'avoir présenté cette mesure, et pense qu'elle doit être discutée, le gouvernement ne doit pas cependant en presser l'adoption ; il faut laisser au pays le temps de l'étudier. Plusieurs autres membres prennent aussi la parole sur la même question, et enfin M. Bessette se rend à la suggestion de l'hon. M. Chauveau.

La chambre se forme ensuite en comité des subsides sous la présidence de M. Bellerose.

M. Joly trouve trop élevé l'item de \$6,000 accordé pour l'impression du rapport de l'instruction publique, mais il ne peut dire ce qui devrait être retranché du rapport pour en diminuer le coût.

M. Chauveau répond que depuis 15 ans qu'il est à la tête du département de l'instruction publique, il a suivi dans la rédaction de ces rapports le système adopté dans le Haut Canada. Les statistiques contenues dans ces rapports en augmentant considérablement le volume et les dépenses, on a décidé de n'imprimer que tous les trois ans le rapport des statistiques. On imprime maintenant 6,000 copies de ce rapport pour le distribuer en France en Angleterre, aux États-Unis et en Canada ; nous portons ainsi à l'étranger la connaissance de notre pays et de notre système d'éducation. A l'avenir, ces rapports seront moins considérables et coûteront moins cher à la province.

M. Joly recommande au gouvernement d'adopter l'avis du comité des impressions relatives à la publication des documents publics, de donner à l'imprimeur de la reine seul la charge de toutes les impressions. De cette manière on éviterait les erreurs qui ont été commises déjà depuis l'année dernière, comme il est arrivé pour le *Code Municipal* et le rapport du commissaire des terres de la couronne.

M. Chauveau dit que le gouvernement se propose d'adopter la suggestion du comité des impressions.

Au sujet des estimés supplémentaires pour les institutions littéraires et scientifiques, M. Joly attire l'attention de la chambre sur l'ouvrage que vient de terminer le Rvd. M. Belcour, missionnaire, le *dictionnaire des langues sauvages*. Le gouverne-

ment, dit-il, ne devait pas hésiter à donner à M. Belcour les moyens de faire imprimer son dictionnaire, ou au moins de lui accorder une aide raisonnable. Si le gouvernement doit se montrer le protecteur des lettres, c'est bien ici le cas de le faire.

M. Chauveau approuve M. Joly et promet que s'il est estimé supplémentaire peuvent le permettre, le gouvernement fera droit à sa demande.

L'item de \$15,000 affecté à l'enseignement agricole attaché aux Ecoles Normales soulève d'assez longs débats ; MM. Dunkin, Bellingham, Beaubien y prennent part. La chambre a aussi l'instimable avantage et honneur d'entendre l'assomant Dr. Laberge, émettre ses opinions sur la question. C'est plus qu'il n'en faut pour faire son purgatoire.

Les \$15,000 portées dans les estimés, à titre fret de spécial, pour les réparations du pont Dorchester a donné lieu à une chaude discussion entre MM. Robertson, Marchand, Rhéaume et l'infatigable Dr. Laberge.

M. Marchand réclame une plus forte allocation pour l'hôpital St. Jean. L'allocation actuelle est insuffisante, et pourquoi le gouvernement n'accorderait-il pas autant à l'hôpital de St. Jean qu'à ceux de St. Hyacinthe, des Trois-Rivières et de Sherbrooke, qui proportionnellement reçoivent plus que celui de St. Jean, quoique leurs besoins ne soient pas plus grands.

M. Genest se lève pour justifier le gouvernement au sujet de l'allocation de \$2,500 qu'il accorde à l'hôpital des Trois-Rivières. Cette subvention, dit-il, n'est pas trop forte, n'est pas même assez élevée, car l'hôpital des Trois-Rivières est la seule maison de refuge pour les malades indigents dans tout le District ; il en reçoit encore de St. Jean, de Québec et Montréal, tandis que l'hôpital de St. Jean n'est pour bien dire, que pour la localité ; il se trouve aux portes de Montréal où les hôpitaux et institutions de charités ne manquent pas pour recevoir les malades indigents de ce District. Je ne veux pas, par là, déprécier l'hôpital de St. Jean, mais je dis que celui des Trois-Rivières ne reçoit pas trop.

M. Marchand lui répond qu'en plaçant pour sa paroisse, il n'a pas voulu nuire aux autres.

M. Genest réplique à son tour qu'il n'a fait que donner des explications afin qu'on ne se méprenne pas sur la position de l'hôpital des Trois-Rivières et sur les titres qui lui donnent droit à l'allocation actuelle que lui accorde le gouvernement.

Il a été voté pour l'éducation pour les six mois finissant le 30 juin 1870, la somme de \$112,800. Législation, \$91,819.01. Institutions littéraires et scientifiques \$3,600. Travaux et Edifices Publics, \$8,600.00. Hôpital et Institution de Charité, \$104,770. Dépenses imprévues, \$4,056.23. Arts et manufactures, \$2,000.

Ont été votés les estimés de la province pour l'année financière expirant le 30 juin 1871. Législation \$140,430.40. Gouvernement civil, \$133,705.00. Administration de la justice, \$380,992.36. Education, \$218,200. Institutions littéraires et scientifiques \$3,600. Arts et manufactures, \$2,000. Agriculture, Immigration et Colonisation, \$334,580.70. Travaux et Edifices publics, \$258,065. Sur ce dernier chiffre, il faut faire abstraction de \$50,000 portées dans les estimés pour la construction d'édifices pour les départements publics, et de \$30,000 pour la construction de la résidence du Lieutenant-Gouverneur, qui n'ont pas encore été votés.

Le vote de ces deux items va probablement donner lieu à de violents débats. On murmure beaucoup à ce sujet. Les mécontents sont nombreux.

Le vote des subsides restant est remis à demain et la chambre s'ajourne à 9 heures.

QUÉBEC, 17 déc. 1899.

Séance de vendredi.

Au commencement de la séance, la chambre siége à huis-clos pour prendre en considération la question d'ajournement des chambres pendant les fêtes de Noël et du jour de l'an, mais aucune décision n'a été prise ; on a remis cette question à lundi.

L'hon. Proc.-Gén. Ouimet tient beaucoup à ce que le *Code Municipal* se termine pendant cette session, et il est tout probable que si la chambre s'ajourne pendant les fêtes, le comité auquel a été réitéré le *Code* continuera ses travaux jusqu'au 28 ou 29 du mois afin d'être prêt, après la vacance, à le faire approuver par la chambre.

L'hon. M. Chauveau donne des explications sur les bruits qui ont couru ces jours derniers au sujet d'un discours de M. Joly où on lui fait dire que le gouvernement a payé \$2,500 pour le loyer de la résidence du Lt. Gouverneur. M. Chauveau dit que Sir Narcisse Belleau a refusé cet argent et qu'il réside toujours dans sa propre demeure.

M. Joly affirme qu'il n'a jamais prononcé telle chose en chambre, mais qu'il a seulement dit que cette somme de \$2,500 était trop élevée ; et que l'on pouvait avoir une magnifique résidence pour Lt. Gouverneur pour \$800.

La chambre se forme ensuite en comité général des subsides et procède à l'adoption des estimés.

M. Dunkin fait un long discours où il détruit les argumentations de M. Joly faites quelques jours avant au sujet de l'exposé financier de M. Robertson.

M. Joly avait cru voir une différence marquée d'opinion entre M. Dunkin et le trésorier actuel, au sujet des finances de la province. Il avait accusé l'hon. M. Dunkin de s'obstiner à vouloir cacher à la chambre certains chiffres que les membres ont le droit de connaître. M. Dunkin dit qu'il ne pouvait donner ces chiffres parce qu'ils sont encore à discuter et qu'il y a désaccord à ce sujet entre le gouvernement de Québec et celui d'Ontario ; et qu'en de telles circonstances le ministre chargé de la négociation d'affaires aussi importantes et aussi difficiles (la question d'arbitrage) doit, pour le bien même des négociations, conserver toute sa liberté d'action.

M. Joly soutient ses avancés de l'autre jour.

M. Moller annonce aussi à la chambre qu'il est bien mécontent.—Hélas ! personne n'en doutait.

La chambre a adopté aujourd'hui les estimés suivants, pour l'année se terminant le 30 juin 1871 : Hôpitaux et Institutions de charité \$169,228.00. Services divers, \$64,700.00. Perception, administration et déductions sur le revenu, \$98,670.00.

Comme je l'ai dit hier, il reste encore à prendre le vote sur les deux items concernant la construction de bâtiments pour les départements publics et la résidence du Lt. Gouverneur. Ces deux votes devaient se prendre aujourd'hui, mais le temps de la séance a été entièrement absorbé par de violents débats sur deux autres questions d'argent qui permettent de juger jusqu'à un certain point quels seront ces deux votes.

M. Bellerose a fait une éloquentة réclamation en faveur des écoles commerciales. Il a été suivi par Messrs. Chaplain, Rhéaume, l'hon. M. Chauveau et M. Marchand.

La mesure créant des fermes-modèles jointes aux écoles normales a donné lieu à une chaude discussion, et sur la motion suivante de M. Benoit :—Que la chambre n'est pas préparée maintenant à adopter un système tendant à adjoindre des fermes-modèles aux écoles normales et à leur en confier la régie—La chambre se divise comme suit :

Pour la motion :—MM. Bachand, Benoit, Bessette, Craig, Gaudet, Gendron, Hearn, Joly, Laberge, Lavallée, Marchand, Maillois, Moller, Robert et Verrault.—15.

Contre :—MM. Bellerose, Bellingham, Bergevin, Blais, Cantwell, Carter, Cauchon, Chapais, Chaplain, Chauveau, Church, Clément, Coutlée, Harwood (De Lotbinière), Désaulniers (Maskinongé), Désaulniers, (Saint-Maurice), Dugas, Dunkin, Forin, Genest, Garon, Gélinais, Hemming, Irvine, (solléteur-général), Jodoin, Langevin, LaRue, LeCavallier, Locke, Mathieu, Mol, Ogilvie, Ouimet, (procureur-général), Pelletier, Poirer, Poupore, Rhéaume, Robertson, Ross, Roy, Simard, Thérien et Tremblay.—41.

L'item de \$15,000 accordé à titre de prêt spécial à la compagnie à Barrières de Québec, pour la réparation du pont Dorchester, a prolongé tard les débats de la chambre et finalement a conduit à un vote sur cette motion de M. Benoit, secondé par M. Moller :

Qu'il n'est pas opportun de faire le prêt de \$15,000, porté dans les estimés, à la compagnie de chemins à barrières.—La chambre s'est divisée comme suit :

Pour :—MM. Bachand, Benoit, Bessette, Craig, Désaulniers, (Maskinongé), Dugas, Gaudet, Gendron, Joly, Laberge, Lavallée, Locke, Marchand, Maillois, Moller, Pelletier, Poirer, Robert, Roy, Thérien.—20.

Contre :—MM. Bellerose, Blais, Bergevin, Cantwell, Cauchon, Chapais, Chauveau, Clément, Coutlée, De Lotbinière, Harwood, Désaulniers, (Saint-Maurice), Dunkin, Forin, Genest, Gélinais, Hearn, Hemming, Irvine, Jodoin, Langevin, LaRue, Mol, Ouimet, Poupore, Rhéaume, Robertson, Tremblay, Verrault.—39.

La chambre s'ajourne à minuit. E. D.

Province de Québec.

District des Trois-Rivières.

Requête des Electeurs du Quartier Notre-Dame de la cité des Trois-Rivières, demandant L. G. Bourdages, pour le représenter comme conseiller au conseil de ville.

A Son Honneur le Maire, et à Messieurs les conseillers de la corporation de la cité des Trois-Rivières.

Messieurs,

Nous, soussignés, Electeurs du Quartier Notre-Dame de la cité des Trois-Rivières, avons appris avec plaisir que M. J. M. Désilets, ancien, était devenu Maire de cette cité, en vertu de la loi, et nous prions de cette occasion pour le remercier des nombreux services qu'il a rendus à la ville comme conseiller, et en particulier notre Quartier qu'il a si dignement représenté pendant plusieurs années.

Vu son acceptation, sa place comme représentant le Quartier Notre-Dame, est devenue vacante ; et les Electeurs soussignés du Quartier Notre-Dame prient humblement le conseil de la corporation de cette cité, de choisir Louis Gaspard Bourdages, Ecuyer, avocat de cette ville, pour le remplacer comme conseiller.

F. X. Tapin, O. Z. Hamel, B. Craig, P. E. Panseron, E. Gelin, Jos. B. de Niverville, André Pless, R. M. Dénéchaud, N. Dagueau, H. R. Dufresne, N. B. Dufresne, Wm. Burn, T. E. Normand, P. E. Vézina, J. E. Normand, Eustache Leduc, Chs. Louthoud, On. Normand, O. Levesseur, A. Davieau, Louis Davieau, Benj. Davieau, Wm. Chagnon, Pierre Lacroix, Laurent Goulembe, J.-B. McLeod, père, Magloire McLeod, James Goulembe, J.-B. McLeod, fils, Luc Lacroix, U. Martel, R. E. Adair, Fra. Bellis, Théophile Larue, U. Martel, R. E. Adair, John Kiernan, P. Milot, Fra. Bourdon, Arville Vallières, Chs. Vachon, Ant. Bellis, U. Chailles, Robert Kiernan, A. B. Creswell, L. J. O. Brunelle, J. C. H. Craig, Fra. Rochelleau, J. L. Clair, B. Lassalle, Pierre Dorian, J. N. Bureau, P. B. Vanasse, M. Caron, Ed. Normand, J. N. Saucier, Jo. Féron, Henry McLeod, F. X. Robert, Prosper Beaumier, David Beaumier, David Pagé, Paschal Tessier On. Latreille, P. D. Milot, Sé. Milot.

Trois-Rivières, 18 Décembre 1899.

Londres, 14 déc.

Une importante bulle papale a été mise sous le sceau du secret et établissant des règlements pour le Concile oecuménique. Dans l'exorde, Sa Sainteté, exhorte les évêques à partager la charité, l'humilité, la sobriété et la piété durant les séances du Concile. Elle déclare que bien que le droit de faire des propositions pour le Concile appartienne seulement à Elle-même et à la cour de Rome, *ad nos et ad sanctum sedem*. Il exprime son désir que tout prélat fasse des propositions, mais aux conditions suivantes :—

1. Que les propositions soient faites par écrit et soumises précédemment à un conseil d'évêques nommé par le Pape ;

2. Que la proposition ait pour objet les intérêts généraux de l'église et non d'un diocèse particulier.

3. Qu'elle soit conforme à l'esprit et aux traditions de l'église catholique.

Sa Sainteté impose le secret sur tout ce qui concerne les travaux du Concile.

L'ordre de préséance est fixé comme suit : Les évêques cardinaux, les évêques cardinaux, les évêques et les abbés généraux des ordres monastiques.

Les pères du Concile sont autorisés à désigner dix d'entre eux pour être chargés du règlement judiciaire des contestations soulevées par les pères eux-mêmes ; la bulle nomme les officiers du Concile, savoir : comme légats ou présidents des congrégations, les cardinaux De Ruissac, De Luca, Rizzono, Bilio et Capoliti. Les Pères qui désirent adresser la parole à l'assemblée devront obtenir des légats un autorisation durant la soirée précédant les jours où ils entendent parler ; ceux qui entendent proposer des canons devront les soumettre à l'un des quatre commissaires sur la foi, la discipline, les ordres religieux et les affaires orientales.

Ces commissaires seront choisis par les Pères; mais le Pape en sera le président. La bulle défend aux Pères de s'absenter avant la fin du Concile et leur autorise à demeurer en dehors de leurs diocèses durant la période entière du Concile. Une majorité des évêques sont mécontents de plusieurs dispositions de la Bulle papale.

Paris, 16 Déc.

La duchesse de Gênes a positivement protesté contre l'élection de son fils à la couronne d'Espagne. Le Figaro d'aujourd'hui dit que le comte d'Eu a eu une entrevue avec l'Empereur au sujet de son entrée au cabinet. Il y a mis pour condition qu'il fut permis aux princes d'Orléans de rentrer en France.

L'Empereur a répondu que c'était la république qui les avait proscrits et a terminé en disant: Révoquez-moi au sujet de cette intéressante question. On dit que l'Impératrice a donné ordre à son chambellan de voir le Père Hyacinthe, à son arrivée au Havre et de le dissuader de venir prêcher à Paris.

Des lettres reçues de Rome disent que le Pape insiste sur la nomination d'évêques gallicans, à la tête de tous les premiers comités.

On croit généralement que le dernier décret du Pape qui dissout le concile, dans le cas qu'il mourrait, a pour but d'empêcher l'élection à la Papauté de tout autre cardinal ou prêtre qu'un italien.

Rome, 16 Déc.

Il y a eu hier une brillante revue des Zouaves pontificaux par le gén. Kanzer, ministre de la guerre. Le temps était splendide et tout a été magnifique. Il y avait 60,000 spectateurs, y compris 500 évêques et plusieurs étrangers.

Actes Officiels.

BUREAU DU SECRÉTAIRE.

Québec, 9 décembre 1869.

Il a plu au Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'associer les messieurs dont suivent les noms à la commission de la paix du district des Trois-Rivières, savoir:

Michel Lefebvre, François Boulé, Hercule Savoie et Joseph Gravel, échevins de St. Ursule; et Joseph Plante, Joseph M. Thibodeau, Augustin Francoeur et Jos. Morin, juniors, échevins de Saint-Justin, dans le comté de Maskinongé.

Il a plu au Lieutenant-Gouverneur nommer les messieurs dont suivent les noms commissaires pour la décision sommaire des petites causes, savoir:

Dans la paroisse de Saint-Joseph de Maskinongé, MM. Antoine Rinfret, Octave Valois, Joseph Sicard de Carufel, Antoine Saucier, Ludger Ayotte, Antoine Théophile Laperrière et Damase Lanoie. (Ancienne commission révoquée.)

Dans la paroisse de St. Justin, MM. Amable Sévigny, Joseph Sicard de Carufel, Louis Mongrain et Maxime Piquin. (Ancienne commission révoquée.)

Dans la paroisse de St. Paulin, MM. Joseph Julien, Pierre Arvisais, Félix Renière, François Lemay et Jean-Baptiste Lafond. (Ancienne commission révoquée.)

Il a aussi plu au Lieutenant-Gouverneur en Conseil nommer Antoine A. Duhamel, échevin, M. D. de Saint Justin, commissaire per sedibus potestatem.

Bill déposé.

J'ai examiné avec soin l'Acte passé par la législature de Québec à sa deuxième session pour "définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec et pour donner une protection sommaire aux personnes employées à la publication des papiers parlementaires," et le crois sujet à des objections (objectionable).

La clause 18ème de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 "déclare que les privilèges, immunités et pouvoirs qui posséderont le Sénat, la Chambre des Communes et les membres de ces corps respectifs, seront ceux prescrits de temps en temps par acte du parlement du Canada; de manière cependant qu'ils ne pourront jamais excéder ceux possédés et exercés, lors de la passation du présent acte, par la Chambre des Communes du Parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et par les membres de cette Chambre."

On doit supposer que le pouvoir de passer un acte définissant ses privilèges a été conféré au Parlement du Canada, parce que sans une pareille clause le Parlement du Canada n'aurait pu adopter un tel acte.

Il est évident, par la jurisprudence des tribunaux anglais qu'aucune des branches d'une législature coloniale n'a de droit inhérents aux privilèges du Parlement Impérial.

On peut supposer, cependant, qu'en vertu de la section 91ème de l'Acte d'Union qui confère au Parlement du Canada le pouvoir "de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada," ce Parlement aurait pu adopter un acte établissant et définissant les privilèges de ses deux chambres, sans une autorisation de l'autorité souveraine.

Malgré qu'il en puisse être ainsi du Parlement général, il est à remarquer qu'il n'y a aucune clause de l'Acte d'Union semblable à la 18ème qui aurait donné aux législatures provinciales le pouvoir de définir et d'établir leurs privilèges, et qu'aucun pouvoir général de législation pour le bon gouvernement des provinces ne sont données à leurs législatures respectives. Les pouvoirs de celles-ci sont strictement limités par la clause 92, 93, 94 et 95 de l'Acte d'Union.

On verra par l'acte soumis que la législature de Québec a déclaré que les membres du Conseil Législatif de cette province jouiront des mêmes privilèges que ceux possédés et exercés par le Sénat et la chambre des Communes du Canada respectivement.

Il faudrait donc conclure que cet acte excède les pouvoirs de la législature provinciale.

Si elle possédait un droit quelconque de légiférer sur ce sujet, il s'en suivrait que, tandis que le parlement général ne peut, en vertu de la clause 18ème conférer à ses membres des privilèges plus étendus que ceux dont jouit la chambre impériale, des Communes, la législature provinciale, n'étant liée par aucune clause semblable, pourrait, si elle le voulait, s'arroger, pour elle-même et ses membres, des privilèges excédant ceux qui appartiennent à la chambre des Communes d'Angleterre.

La législature d'Ontario ayant, à sa dernière session, passé un acte semblable à celui-ci, le sousigné, le 20 février dernier, fait un rapport à Votre Excellence que vous avez bien voulu transmettre aux officiers en loi de la couronne en Angleterre, et le Procureur général et le Solliciteur général ont déclaré que dans leur opinion, la législature d'Ontario n'avait pas juridiction (was not competent) d'adopter un tel acte.

Le sousigné recommande en conséquence que l'attention du gouvernement de Québec soit attirée sur cet acte, suggérant qu'il devrait être abrogé à la prochaine session de la législature.

Le tout respectueusement soumis,

JOHN A. McDONALD.

Hôtel du gouvernement, Ottawa, ce 26 novembre 1869.

Présents: Son Excellence le gouverneur général.

Les Honorables: Sir John A. Macdonald, M. Tilley, M. Mitchell, M. Howe, Sir Francis Hincks.

En Conseil.

Attendu que le Lieutenant-Gouverneur de la province de Québec, avec l'avis du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de cette province, a passé le 5 avril 1869, un acte qui a été transmis, intitulé comme suit, savoir:

"Acte pour définir les privilèges, immunités et pouvoirs du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, et pour donner une protection sommaire aux personnes employées à la publication des papiers parlementaires."

Et attendu que le dit acte a été soumis au gouvernement en Conseil avec le rapport du ministre de la justice établissant qu'il est d'opinion que la législature ne pouvait légalement adopter un tel acte, et recommandant que le dit acte ne reçut pas la confirmation du gouvernement général:

C'est pourquoi il a plu à son Excellence le gouverneur, ce jour, par et de l'avis général de son Conseil Privé, déclarer son désaveu (disavowance) du dit acte, lequel est en conséquence désavoué.

Le lieutenant-gouverneur de la province de Québec et toutes autres personnes que cela pourrait concerner, devront en prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

WM. H. LEE.

Greffier du Conseil Privé.

Chemins à lisses de bois.

Le comité nommé par la Législature d'Ontario pour étudier la valeur des chemins à lisses en bois, s'occupe activement de la question.

Ces jours derniers, M. Foster a comparu devant le comité. Il a établi que son système coûtait \$1760 par mille par l'acquisition et la préparation des lisses; que ces lisses sont supérieures aux lisses de fer sur un terrain inégal pour les courses ascendantes puisqu'elles offrent plus d'adhésion.

M. Foster a donné le chemin de l'Industrie comme exemple et il a trouvé le fonctionnement du chemin de Clifton admirable.

Il a ajouté qu'une barre de fer placée sur la lisse en bois coûterait \$1760 par mille, ce qui donnerait pour ce système un coût de \$3,920 par mille.

M. Hubert, l'entrepreneur du chemin de Gosford a également comparu devant le comité. Le nivellement et la fondation ont coûté \$1200 par mille. La manufacture des lisses et des liens coûtait \$600 du mille. Le total du coût de construction sera de \$4,000 par mille. Le chemin pourra supporter une locomotive de 20 tonnes et permettre une vitesse de 35 milles à l'heure. Il durera 5 ans et exigera des réparations.

Les locomotives du chemin de Clifton coûtent \$9,500 en greenbacks. Le succès de ce chemin a engagé à en construire un autre de Carthage à un point d'intersection au chemin de Clifton.

Ces données sont très satisfaisantes. Et les nous engageant à avoir confiance dans les chemins à lisses en bois.

(Minerve.)

M. Moberly, ingénieur en chef de la compagnie de chemin de fer du nord, analysé devant le comité d'Ontario, après avoir analysé les témoignages de MM. Foster et Hubert, a ajouté ce qui suit:

Voici l'estimation comparative du coût de chaque système en bois et en fer.

Lisses en fer.....\$5,000 par mille
Lisses en bois de Foster.....2,100 "
"Hubert.....1,420 "

Une lisse en fer peut durer, avec notre climat 10 années. La meilleure lisse en bois ne peut durer au delà de 2 années avec le même trafic. Mais pour un trafic moindre et avec des engins légers, la lisse peut durer 5 années.

Quant au mérite comparatif des deux systèmes, je crois celui de M. Hubert préférable.

Je crois que le chemin en bois est préférable comme chemin de colonisation, où il est impossible de faire les dépenses d'un chemin de fer.

FAITS DIVERS.

ACCIDENT DÉPLORABLE A DESCHAMBAULT.—Un triste accident vient de jeter dans le deuil deux familles respectables de cette paroisse.

Deux jeunes navigateurs, l'un Simon Marcotte, fils de Sieur Léon Marcotte, l'autre Hector Mathe, fils de Sieur Narcisse Mathe, tous deux cousins, étant accompagnés d'un de leur ami du nom de Joseph Piquet, aussi navigateur, sont partis hier, entre 9 à 10 h. de l'avant-midi pour aller patiner sur la batture du fleuve, vis-à-vis la propriété de M. Joseph Brunette.

Après s'être amusés tous trois ensemble, environ une heure au moins à sauter et à patiner, tout à coup la glace manqua sous leurs pieds, et Marcotte et Mathe, disparurent sous l'eau, Piquet seul demeura sur le bord de l'abîme, voyant noyer ses deux compagnons sans pouvoir les secourir, malgré tous les efforts qu'il fit pour les sauver.

Mathe était âgé d'environ vingt-huit ans et arrivait de l'Ontario, États-Unis, pour hiverner chez son père; Marcotte n'avait qu'environ vingt-quatre ans, et n'était arrivé chez son père que depuis quelques jours.

Le corps de ces deux infortunés ont été repêchés dans l'après-midi, par quelques-uns de leurs amis, et recouverts chacun à la demeure de leur père, voisine l'une de l'autre.

Mardi, la ville d'Ottawa a été éprouvée par un nouvel incendie. Un peu après trois heures de l'après-midi, le feu se déclara dans une maison en bois, sur la rue Queen, dans le voisinage immédiat de l'église Baptiste. Toute cette rangée de maisons étant en bois, et l'eau n'étant fournie d'abord qu'en très-petite quantité, les flammes se communiquèrent rapidement, et presque sans obstacle.

Toutes les bâtisses de la rangée furent détruites, à l'exception de celle attenante à l'hôtel Union.

Le Dr. Bourke, M. Hearn, Miss McDonald, Mme. Capt. Burroughs et M. Grant, locataires des maisons détruites, ont subi des pertes plus ou moins considérables. Ces pertes ne sont couvertes par aucune assurance. M. Collins, M. Mullins, et Mme. Sutton, propriétaires des bâtisses, avaient de faibles assurances.

Les pompiers, arrivés bientôt sur le théâtre de l'incendie, firent courageusement leur devoir. Un détachement du 60ème vint en aide aux pompiers, vers les cinq heures. Ce secours contribua puissamment à arrêter le progrès de l'élément destructeur.

Le testament de M. Peabody contient en substance les clauses suivantes: sur ses biens en Angleterre, dont la valeur est estimée à £400,000, il donne £500 à chacun de ses exécuteurs; £150,000 aux établissements charitables de Londres, le tout payable en trois ans, et quelques autres legs de peu d'importance en faveur de différentes personnes. Le reste sera partagé entre ses parents d'Amérique. George Peabody Russell, et deux autres de ses neveux, sont chargés de régler toutes les affaires de la succession en Amérique, laquelle est évaluée de \$750,000 à \$1,000,000.

ENFIN TROUVÉ!—Un remède qui non seulement soulage, mais qui guérit cet ennemi du genre humain, la consommation, aussi bien que tous les autres satellites qui font la révolution autour d'elle sous forme de toux, rhumes, bronchites, mal de gorge, influenza, etc. Ce remède auquel nous faisons allusion est le Beauce de cerisage Sauvage du Dr. Wistar, préparé par Mess. Seth W. Towle & fils, Boston.

—Jamais une préparation offerte au public n'a eu autant de succès que le Pain Killer végétal de Davis. Partout où le Pain Killer a été rendu pour plusieurs années et où ses vertus sont connues et appréciées, il est certain de garder son enviable popularité et personne d'intelligent ne doute qu'elle n'aille toujours en augmentant.

Mariage.

A St. Léon, par le Rév. M. Aubry, archiprêtre, le 23 Novembre, Sieur John Lesage, fils de Antoine Lesage, Ecr., de la Rivière-du-Loup en haut, à Demoiselle Mathilde Lamy, fille de Benjamin Lamy, Ecr., de St. Léon.

AUTRE CERTIFICAT:

Témoignage extraordinaire en faveur des lunettes de Lazarus, Morris & Co.

Je, soussigné, certifie que je ne m'étais jamais servi de lunettes et que je ne pouvais distinguer un objet à dix pas. Avec les lunettes de Lazarus, Morris & Co, je puis lire avec facilité et je distingue très-bien les objets, comme avec une vue parfaite.

DANE L. DOUCET,

Banlieue.

Avis Spécial.

Excessivement important.

Pour tous ceux qui souffrent de pleurésie.—Un autre des plus estimables citoyens de Québec, Canada, a volontairement adressé la lettre suivante:

M. W. E. Brunet, droguiste, etc. Rue du pont St. Roch, Québec:

C'est un grand plaisir pour moi de vous apprendre que j'ai été complètement guéri d'une très grave pleurésie, que j'avais négligée, et cela par le seul emploi de trois bouteilles de Salsepareille de Bristol, que j'achetai dans votre établissement de la Rue Vauier.

Je suis, cher Monsieur, sincèrement à vous, J. B. ALXIS DORVAL, inspecteur des Bois.

Vendues par tous les marchands de médecines. Trois-Rivières, 7 Décembre, 1869.

Comment vivre et comment mourir.—C'est une chose facile pour un malade de se donner la mort par des purgatifs minéraux aigus; mais il est également en son pouvoir de recouvrer la santé et la force en recourant au seul cathartique qui restaure les fonctions dérangées de la digestion et qui expulse les conditions malsaines sans affaiblir le système. Dans les Pâtes sucrées de Bristol on trouvera ce grand desideratum qu'on cherche depuis un temps immémorial, mais en vain. Elles sont recommandées aux dyspeptiques, aux constipés, aux bilieux, aux rhumatisques, aux hydropiques, en un mot à tous ceux qui souffrent de maladies provenant de l'estomac, du foie ou des entrailles, comme par exemple de la jaunisse, de la constipation, etc. Dans un moyen de guérison permanente et infaillible. Dans toutes les maladies d'un caractère chronique (particulièrement dans les rhumatismes, les maladies du foie, l'hydropisie et la neuralgie) ou dans celles dont les frictions sont le caractère distinctif, la Salsepareille de Bristol, pour enrichir et purifier le sang peut être employée avec un avantage infini avec les pilules. Ces pilules sont contenues dans des fioles et elles peuvent être conservées sous tous les climats.

Vendues par tous les marchands de médecines. Trois-Rivières, 14 Décembre 1869.

Les médecins les recommandent.—Règle générale, les médecins de quelque renommée sont opposés aux médicaments à propriétés particulières et dans beaucoup de cas en résistent l'usage à leurs patients: il n'en est pas de même des PASTILLES-ALVÈRES VÉGÉTALES DE DEVINS qui font une exception particulière à cette règle.

Les principaux Docteurs en médecine en recommandent l'usage, et ces Pastilles se sont acquises une réputation de supériorité incontestable sur toutes les autres préparations vomitiques qui sont aujourd'hui offertes en vente de tous côtés. Elles ont été analysées et on a été oré de reconnaître qu'elles agissent avec des propriétés antihumériques supérieures; elles agissent comme tonique et comme vomitif, et en donnant du ton à l'estomac et aux reins, elles empêchent la rechute de l'écoulement des urines.

Préparées seulement par DEVINS & BOLTON, pharmaciens, Montréal, et à vendre chez tous les principaux marchands de la Campagne.

A vendre aux Trois-Rivières chez J. Shortis, et P. Blondin, marchands. Trois-Rivières, 5 Novembre, 1869.

LES SOUSSIGNÉS vendront En DÉTAIL d'ici au jour de l'AN, un joli LOT DE BIJOUTERIES FINES, tels que:

Chaînes de Montre, Bracelets, Bagues, Boucles d'oreilles, Épingles, etc.

Fourchettes et Cuillères en knolz, Parfumeries et huiles.

Boîtes à bijoux et à ouvrage, Articles pour fumeurs et une variété de Jouets d'Enfants.

Le tout à des prix extrêmement réduits

H. H. BALCHER & Frère.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

Trois-Rivières, 21 déc, 1869.—31.

500 BELLES BOITES FRANCAISES

OU BONBONNIERES (REMPLIES DE BONBONS)

Dont une renferme une piastre EN OR

POUR CADREAU CADREAU

DE NOEL. DE JOUR de L'AN.

C'est un magnifique PRESENT à faire aux enfants depuis quatre à douze ans!

Gelui qui achètera la boîte contenant une piastre en OR est prié de nous en avvertir de suite!

2 TR RAININ DE MALAGA

30 " de POMMES, ROUGES et VERTES

VINS NOUVEAUX ET DELICIEUX POUR 10 CHELINS.

Une visite s'il vous plaît!

U. MARTEL & Cie.,

RUE NOTRE-DAME, Porte voisine de F. Stobbs.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 17 déc. 1869.

Les Trois-Rivières, 1

Bureau du Conseil Municipal du Comté de Nicolet.

Bécancour, 1er décembre 1869.

Je donne par les présentes avis public que les terres ci-après mentionnées, seront vendues par enchère publique, à Bécancour, dans la salle publique, lieu où se tiennent les séances du dit Conseil, LUNDI le SEPTEMBRE, jour de FÉVRIER prochain, à DIX heures de l'avant-midi, pour les cotisations et charges dues aux diverses municipalités ci-après mentionnées, sur les divers lots ci-après désignés, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, au moins deux jours avant le jour ci-dessus indiqué, savoir :

Municipalité de la paroisse de Ste. Brigitte des Saults.

Paroisse ou Township.	Rang.	Lot.	Arpents.	Montant dû sur chaque lot.
Paroisse de Ste. Brigitte.				
do	18 Sud.	120	63.93	
do	17 Sud.	120	4.40	
do	16 Sud.	120	67.67	
do	15 Sud.	120	55.87	
do	14 Sud.	120	54.47	
do	13 Sud.	120	75.52	
do	12 Sud.	120	144.78	
do	11 Sud.	120	144.83	
do	10 Sud.	69	113.83	
do	9 Sud.	69	70.66	
do	8 Sud.	120	51.01	
do	7 Sud.	120	51.35	
do	6 Sud.	120	24.13	
do	5 Sud.	120	107.38	
do	4 Sud.	120	96.71	
do	3 Sud.	69	72.71	
do	2 Sud.	69	6.26	
do	1 Sud.	20	0.16	
do	18 Sud.	120	1.19	

Municipalité de la paroisse de Ste. Eulalie.

Township.	acres.	Montant dû.
do	11	200 2.92
do	10	200 1.17
do	9	200 2.22
do	8	200 1.03
do	7	200 1.74
do	6	200 4.17
do	5	200 2.52
do	4	200 2.92
do	3	200 2.92
do	2	200 2.92
do	1	200 2.92
do	24	200 2.92

Municipalité de la paroisse de Ste. Léonard.

Township de	acres.	Montant dû.
do	13	200 12.43
do	12	200 37.38
do	11	200 37.38
do	10	200 4.43
do	9	200 4.43
do	8	200 4.43
do	7	200 4.43
do	6	200 4.43
do	5	200 4.43
do	4	200 4.43
do	3	200 4.43
do	2	200 4.43
do	1	200 4.43
do	13	200 85.70
do	15	200 11.80
do	16 Sud	150 11.80

Municipalité de la paroisse de Ste. Gertrude.

Township de	acres plus ou moins.	Montant dû.
do	1	200 26.53
do	3	200 37.45
do	1 N. E. 30	63 4.95
do	1 cent. N. E. 30	63 7.28
do	1 S. O. 30	126 14.53
do	2	252 19.52
do	2	252 16.40

Municipalité de la paroisse de Sainte-Monique, paroisse de Sainte-Perpétue, concession ou rang de Saint-Joseph sud-ouest.

1. Un lot de terre appartenant à Norbert Bourgeois, de trois arpents de largeur sur vingt de profondeur, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à David Daly et du côté sud à Moysse Blanchette.

Montant dû sur chaque lot : \$0.63

2. Un lot de terre appartenant à Cléophas Raymond, de trois arpents de largeur sur vingt de profondeur, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à H. Trigge et du côté sud à Veuve Joseph Fleurant.

Montant dû sur chaque lot : \$0.55

3. Un lot de terre appartenant à Alexandre Marcotte, de trois arpents de front sur vingt de profondeur, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à Joseph Perreault et du côté sud à François Verville.

Montant dû sur chaque lot : \$2.00

4. Un lot de terre appartenant à Pierre Raymond, de trois arpents de front sur vingt de profondeur, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à Joseph Dubé et du côté sud à Octave Rousseau.

Montant dû sur chaque lot : \$1.03

Concession ou rang nord-est de Saint-Joseph.

5. Un lot de terre appartenant à André Camirand, de trois arpents de front sur vingt de profondeur, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à H. Trigge et du côté sud à Jean Bte. Raymond.

Montant dû sur chaque lot : \$0.55

6. Un lot de terre appartenant à Henri Côté, de un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à Joseph Laplante et du côté sud à François Horie.

Montant dû sur chaque lot : \$1.00

Paroisse de Sainte-Monique, concession ou rang nord-est de l'île Lafourche.

7. Un lot de terre appartenant à Vincent Lemire, de trois arpents de front sur vingt de profondeur, borné en front à la branche nord-est de la rivière Nicolet, en arrière au bout des dix vingt arpents, du côté nord à Grégoire Poucault et du côté sud à E. Duval.

Montant dû sur chaque lot : \$0.46

Paroisse de Saint-Léonard, rang ou concession nord-est du Grand Saint-Esprit.

8. Un lot de terre appartenant à Syriël Boudreau, de trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt-cinq arpents, du côté nord à David Boudreau et du côté sud à Mathias René.

Montant dû sur chaque lot : \$1.35

9. Un lot de terre appartenant à David Boudreau, de trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt-cinq arpents, du côté nord à Alexis Boudreau et du côté sud à Syriël Boudreau.

Montant dû sur chaque lot : \$1.35

10. Un lot de terre appartenant à Alexis Boudreau, de trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt-cinq arpents, du côté nord à David Boudreau et du côté sud à Alexis Boudreau.

Montant dû sur chaque lot : \$1.35

11. Un lot de terre appartenant à Hilaire Provancher, de trois arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, le tout plus ou moins, borné en front au chemin de la dite concession, en arrière au bout des dix vingt-cinq arpents, du côté nord à Ambroise René et du côté sud à Alexis Boudreau.

Montant dû sur chaque lot : \$1.35

A. O. DESILETS,
S. T. C. M. C. N.

10 Décembre 1869.

Bureau du Conseil Municipal du Comté de Champlain.

Ste. Geneviève de Batiscan, 1er Décembre 1869.

JE donne par les présentes AVIS PUBLIC que les terres sous-mentionnées seront vendues par ENCHÈRE PUBLIC, au village de la paroisse de Ste. Geneviève de Batiscan, au dit Bureau, LUNDI, le septième jour du mois de Février prochain, à DIX heures du matin, pour les cotisations et charges dues aux Municipalités mentionnées plus bas, à moins qu'elles ne soient payées, avec les frais, avant les deux jours qui précéderont immédiatement le jour de la vente ci-dessus.

Municipalité de Ste. Maurice.

1. Une terre, concession St. Alexis, formant trois lots contigus, contenant neuf arpents de front sur vingt arpents de profondeur, le tout plus ou moins, tenant devant au chemin royal, derrière à la concession St. Jean, d'un côté à Flavien Lottinville, Ecr., et d'autre côté à George Street, représentant de Marcel Lymburner.

Montant dû sur chaque lot : \$23.73

2. Une terre, concession St. Martin, contenant trois arpents de front sur vingt-cinq arpents, plus ou moins, de profondeur, tenant devant au cordon, derrière à la paroisse du Cap de la Magdeleine, d'un côté à la terre de George Edouard Rochelleau, et d'autre côté à un moulin de terre dont le propriétaire est inconnu, lequel moulin de terre sépare la présente terre de celle de André Cooke.

Montant dû sur chaque lot : \$13.38

Municipalité de St. Narcisse.

1. Une terre, étant le lot No. 33, de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, située dans le second rang, bornée au nord à David Chilaire, au sud à Frs. X. Derouin, fils, à l'ouest au cordon du troisième rang.

Montant dû sur chaque lot : \$7.10

2. Une terre, étant le lot No. 40, de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, située dans le premier rang; bornée au nord à W. E. Price, Ecr., au sud à Dominique Cosset.

Montant dû sur chaque lot : \$6.37

3. Une terre, étant le lot No. 41, de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, située dans le premier rang; bornée au nord à Narcisse Trépanier, au sud à W. E. Price, Ecr.

Montant dû sur chaque lot : \$7.37

4. Une terre, étant le lot No. 42, de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur; bornée au nord à W. E. Price, Ecr., au sud à Narcisse Trépanier, et à l'ouest au cordon du second rang.

Montant dû sur chaque lot : \$1.17

5. Dans le premier rang, les lots Nos. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 et 60, bornés au nord au Township Radnor, au sud à W. E. Price, Ecr., à l'est au cordon du second rang. Ces lots sont tous de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur.

Montant dû sur chaque lot : \$1.17

Municipalité de St. Stanislas de la Rivière-des-Envies.

1. Une terre de quatre arpents de front sur douze de profondeur, située à l'endroit appelé "rang du Côteau", tenant par un bout à Irène Pothier et Veuve Thomas Marchildon, par l'autre bout à la ligne Forage, d'un côté au sud-ouest à Frs. X. Quissey, et de l'autre côté au nord-est à Pierre Quissey et Ovide Lacourcière.

Montant dû sur chaque lot : \$4.35

2. Une terre de trois arpents de front sur quinze de profondeur environ, située au dit lieu nommé "rang du Côteau", tenant par un bout à Placide Belcour et Louis Gouin, par l'autre bout à la ligne Forage, d'un côté au sud-ouest à Alcime Brunelle, Ecr., et d'autre côté au nord-est à Louis Gouin et François Quissey.

Montant dû sur chaque lot : \$2.96

Municipalité de St. Stanislas de la Rivière-des-Envies.

1. Un lot de terre de deux arpents de front sur vingt-cinq arpents de profondeur, situé au dit lieu paroisse St. Stanislas, en la concession St. Paul, prenant son front au chemin public, se terminant en profondeur au rang St. Pierre, joignant d'un côté au sud à un nommé Coffine et de l'autre côté au nord à Michel Lasanté.

Montant dû sur chaque lot : \$5.43

MACHINES À COUDRE.

AVENDRE chez M. P. GRAY, Marchand, Rue du Platou, (Châsses J. Shorliff) Trois-Rivières. Ces Machines sont celles connues sous le nom de Singer Machines, et Planer Sewing Machines et peuvent servir aux tailleurs, aux cordonniers, aux familles et en général pour toute sorte d'ouvrages. On aura un grand avantage à se les procurer chez le sousigné, car il promet d'indiquer gratuitement les personnes qui en achèteront à tous les détails de leur mécanisme, ce qu'on obtient à Montréal qu'avec beaucoup de difficultés en beaucoup de temps.

M. Gravel aura constamment en vente le fil, la soie, les aiguilles, et tous les autres accessoires nécessaires à ces Machines.

Les Trois-Rivières, 21 mai 1869.

CRINOLINES ET CORSETS.

Je soussigné prévient MM. les marchands des villes et des campagnes qu'il vient d'ouvrir une Manufacture de Crinolines et Corsets, Rue Notre-Dame, à l'enseigne de la Grande Crinoline et qu'il en aura toujours en mains un bon assortiment, à des prix plus réduits que dans toutes les autres manufactures du pays.

Le soussigné a de plus l'honneur d'informer les Dames de cette ville qu'elles n'auront qu'à lui adresser leurs ordres à l'établissement et qu'elles recevront leurs crinolines et corsets pour leur être expédiés quelques heures après.

J. F. V. BUREAU.

Les Trois-Rivières, 21 mai 1869.

OFFICE of the Municipal Council of the County of Champlain.

Ste. Geneviève de Batiscan, 1st december 1869.

I hereby give PUBLIC NOTICE that the lands hereafter mentioned shall be sold by PUBLIC AUCTION, in the village of the parish of Ste. Geneviève de Batiscan, at the said office, MONDAY, the seventh day of the month of FEBRUARY next, at ten o'clock of the forenoon, for the assessments and taxes due to the municipalities hereafter mentioned, unless they should be paid together with the costs, at least TWO days before the day above indicated.

Municipality of St. Maurice.

1. A land, concession St. Alexis, forming three lots contiguous, containing nine arpents in front on twenty arpents in depth, more or less, bounded in front by the Queen's road, in rear to the concession St. Jean, on one side to Flavien Lottinville, Esq., and by the other side to George Street, representative of Marcel Lymburner.

Amount due.....\$23.73

2. A land, concession St. Martin, containing three arpents in front on twenty-eight arpents, more or less in depth, bounded in front by the cordon, in rear to the parish of Le Cap de la Magdeleine, on one side by the land of George Edouard Rochelleau, and by the other side to a piece of land of which the proprietor is unknown, which piece of land separate the land of André Cooke to the present land.

Amount due.....\$13.38

Municipality of St. Narcisse.

1. A land, being the lot No. 36, of two arpents in front on twenty-five arpents in depth, situated in the second range, bounded to the north by David Chilaire, to the south by Frs. X. Derouin, junior, to the west by the cordon of the third range, to the east by the cordon of the second range.

Amount due.....\$7.10

2. A land, being the lot No. 40, of two arpents in front on twenty-five arpents in depth, situated in the first range; bounded to the north by W. E. Price, Esq., to the south by Dominique Cosset.

Amount due.....\$6.37

3. A land, being the lot No. 41, of two arpents in front on twenty-five arpents in depth, situated in the first range; bounded to the north by Narcisse Trépanier, to the south by W. E. Price, Esq.

Amount due.....\$7.37

4. A land, being the lot No. 42, of two arpents in front on twenty-five arpents in depth; bounded to the north by W. E. Price, Esq., to the south by Narcisse Trépanier and to the west by the cordon of the second range.

Amount due.....\$1.17

5. In the first range, the lots Nos. 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59 and 60, bounded to the north by the Township Radnor, to the south by W. E. Price, Esq., to the east by the cordon of the second range. These lots having two arpents in front on twenty-five arpents in depth.

Amount due on each lot :

No. 44.....\$5.37 No. 52.....\$1.17
" 45.....3.37 " 53.....1.17
" 46.....1.17 " 54.....1.17
" 47.....1.17 " 55.....5.37
" 48.....5.37 " 56.....1.17
" 49.....1.17 " 57.....1.17
" 50.....1.17 " 58.....1.17
" 51.....1.17 " 59.....1.17
" 52.....1.17 " 60.....1.17

Municipality of St. François-Xavier de Batiscan.

1. A land of four arpents in front on twelve in depth, situated at the place called "rang du Côteau", bounded in front by Irène Pothier and widow Thomas Marchildon, in rear by the line Forage, on south-west side by Frs. X. Quissey, and on the north-east side by Pierre Quissey and Ovide Lacourcière.

Amount due.....\$46.35

2. A land of three arpents in front on about fifteen in depth, situated to the said place called "rang du Côteau", bounded in front by Placide Belcour and Louis Gouin, in rear by the line Forage, on south-west side, by Alcime Brunelle, Esq., and on the north-east side by Louis Gouin and François-Xavier Quissey.

Amount due.....\$23.96

Municipality of St. Stanislas de la Rivière-des-Envies.

A lot of land of two arpents in front on twenty-five arpents in depth, situated in the said parish of St. Stanislas, in the concession St. Paul, taking his front to the public road, and terminating in depth to the range St. Peter, joining on south side to a person called Coffine, and on the north side to Michel Lasanté.

Amount due.....\$5.43

D. T. TRUDEL,

Secretary-Treasurer of the said Council.

10th december 1869.

PUBLIC NOTICE.

I do hereby give public notice that the land hereinafter mentioned will be sold by PUBLIC AUCTION, at YAMACHICHE, at the office of the undersigned, MONDAY, the SEVENTH day of FEBRUARY next, at ONE o'clock in the afternoon, for the assessments and charges due to the Municipality hereafter mentioned, upon the several lots hereinafter mentioned, unless the same be paid with cost, at least TWO days before the above mentioned day, to wit :

Office of the Municipal Council of the County of St. Maurice.

YAMACHICHE, 2 Décembre 1869.

1. A land situated in the fifth range of the parish of La Pointe-du-Lac, having one arpent in front on twenty five arpents in depth, more or less, bounded in front by the fourth range and in depth by the sixth range, on the South-West side by Adolphe Comeau, and on the North East side by Narcisse Garceau.

Non resident.

Amount due.....\$6.25.

2. A land situated in the third range of the parish of La Pointe-du-Lac, in the limits of the said range, containing one arpent in superficies, bounded on South West side by William Languan, and on other side by Isaac Alary, junior.

Non resident.

Amount due.....\$1.85.

L. A. LORD,

Secretary-Treasurer of the Municipal Council of the County of St. Maurice.

3rd december 1869.

ORDRE pour 1870 à vendre à la Librairie de

Journal.

Adresses d'Affaires.
ALFRED DESILETS,
AVOCAT, Rue St. Joseph Chez Madame Saucier,
près du Palais de Justice.
Trois-Rivières, 21 mai 1869.

N. L. DeNONCOUR.
N. L. Denoncour, avocat, a transporté son Bureau,
porte voisine de sa demeure privée rue, Royale.
26 Avril, 1869 — m.

ULD. BELLEMARE,
AVOCAT, Bureau : Sur la Rue Notre-Dame, près de
l'Eglise Paroissiale.
Les Trois-Rivières, 17 Août 1869.

A. TURCOTTE.
AVOCAT, Rue des Champs. Bureau : en face du Pa-
lais de Justice.
Les Trois-Rivières, 21 mai 1869.

C. A. LA RUE,
AVOCAT, Bureau : coin des Rues Hart et Bonaven-
ture.
Les Trois-Rivières, 21 mai 1869.

H. R. DUFRESNE,
NOTAIRE PUBLIC, Bureau : Audessus de la Librairie
du Journal.
Trois-Rivières, 21 mai 1869.

Dr. E. GERVAIS,
BUREAU : — Rue Bonaventure,
Vis-à-vis, chez H. G. Mathiot, Ecr., Avocat.
Trois-Rivières, 21 mai 1869.

LE Dr. Z. ROUSSEAU.
Tiendra son bureau, rue Notre-Dame, porte voisine de la
manufacture de crinolines de M. BUREAU.
Trois-Rivières, 3 Août, 1869.

Geo. B. HOULISTON & Cie.
INFORMENT le public qu'ils tiennent leur Bureau
dans leur nouvelle Bâtisse, porte voisine du magasin
de M. J. Shorliff, Rue du Platou, aux Trois-Rivières.
Ils continuent à prêter sur billets, lettres de changes,
etc., aux taux les plus réduits et à acheter et vendre de
l'argent dur et toute espèce d'argent non courant et fonds
ils possèdent une excellente vente et inventent respectueu-
sement les marchands et autres à y faire leur dépôt.
Sur tout dépôt pour un mois ou plus ils payent intérêt.
Les Trois-Rivières, 21 mai 1869.

W. A. J. WHITEFORD,
HORLOGER et BIJOUTIER, Rue
Notre-Dame, porte voisine de D. E.
Fitzsimons, Ecr., Assortiment complet de
Bijouteries, Montres et Horloges réparées
dans le plus court délai.
Les Trois-Rivières, 21 mai 1869.

HOTEL ST. LAURENT,
RUE DU FLEUVE, porte voisine de Pierre Poliquin,
Rue du Fleuve, W. L. VIGNEAULT.
Trois-Rivières, 21 mai 1869.

LOUIS MORRISSETTE.
PEINTRE et Marchand de Meubles, Trois-Rivières
Rue St. George, Marché à Poin
Les Trois-Rivières, 19 mai 1868.

O. GIRARD & F. LARIVIÈRE,
INFORMENT respectueusement le public qu'ils ont
ouvert une FABRIQUE de CERCUEILS, Rue St.
Roch, voisin de M. Trocité, forgeron. Ils ont un assortiment
complet de cercueils de toute grandeur avec
garanties en argent et plaque pour inscription.
M. Octave Girard fabrique lui-même les garnitures
en argent et tous les autres accessoires des cercueils.
Il a également toutes les espèces de métaux, tels que :